

A.M., 2025

Arrêté numéro 2025-02 du ministre de la Cybersécurité et du Numérique en date du 3 décembre 2025

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03)

CONCERNANT une modification à l'Arrêté numéro 2024-02 en date du 27 juin 2024, concernant l'Énoncé de principes pour une utilisation responsable de l'intelligence artificielle par les organismes publics, par le remplacement de son annexe

LE MINISTRE DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE,

VU que le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, par l'Arrêté numéro 2024-02 du 27 juin 2024 publié à la *Gazette officielle du Québec* (2024, G.O. 2, 5442), a déterminé des orientations en matière de gestion des ressources informationnelles, soit celles déterminées dans l'Énoncé de principes pour une utilisation responsable de l'intelligence artificielle par les organismes publics, annexé à cet arrêté;

VU le deuxième alinéa de l'article 21 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) suivant lequel le ministre de la Cybersécurité et du Numérique peut déterminer des orientations portant sur les principes ou les pratiques à appliquer en matière de gestion des ressources informationnelles, incluant les pratiques pour optimiser l'organisation du travail de même que la nécessité de considérer l'ensemble des technologies offrant un potentiel d'économies ou de bénéfices et des modèles de développement ou d'acquisition disponibles pour répondre aux besoins des organismes publics, dont les logiciels libres;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, de modifier l'Arrêté numéro 2024-02 du 27 juin 2024 par le remplacement de son annexe;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

QUE l'Arrêté numéro 2024-02 du 27 juin 2024 soit modifié par le remplacement de son annexe par celle jointe au présent arrêté.

Québec, le 3 décembre 2025

*Le ministre de la Cybersécurité et du Numérique,
GILLES BÉLANGER*

ANNEXE

ÉNONCÉ DE PRINCIPES POUR UNE UTILISATION RESPONSABLE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE PAR LES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
INTRODUCTION

Les organismes publics visés à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) participent à la mission d'intérêt public de l'Administration publique au bénéfice de l'ensemble de la collectivité. Ils sont ainsi appelés à relever rapidement de nouveaux défis à l'ère de l'intelligence artificielle (IA) et ils doivent gérer les risques liés à son utilisation de façon responsable, tout en assurant la protection des renseignements personnels.

Le présent énoncé a pour but de fournir aux organismes publics des orientations en matière de gestion des ressources informationnelles. Les principes qui y sont exposés contiennent tous les éléments requis pour une utilisation responsable de l'IA par de tels organismes. Ces principes doivent être appliqués en tenant compte de l'intérêt public et sur la base des considérations suivantes, avec les adaptations nécessaires :

— **Proportionnalité** : les moyens déterminés pour mettre en pratique les principes du présent énoncé doivent être proportionnels aux risques encourus et aux bénéfices recherchés par la démarche et la mise en œuvre d'un système d'IA.

— **Universalité** : l'Administration publique est composée de secteurs avec différents écosystèmes et diverses missions. Les principes du présent énoncé s'appliquent dans chaque contexte sectoriel.

— **Fournisseurs et prestataires**: les principes du présent énoncé s'appliquent, même lorsqu'un organisme public a recours à des fournisseurs et à des prestataires pour des systèmes d'IA ou en lien avec ceux-ci.

— **Utilisation responsable**: les principes du présent énoncé s'appliquent lors de l'utilisation de systèmes d'IA par tout organisme public, ce qui inclut chacune des phases d'un cycle de vie de tels systèmes, à savoir notamment : la phase de planification et de conception, la phase de collecte et de traitement des données, la phase de construction du modèle concerné ou l'adaptation d'un modèle existant pour des tâches spécifiques, la phase de test, d'évaluation, de vérification et de validation, la phase de mise à disposition pour son utilisation, la phase d'exploitation et de suivi et la phase de mise hors service¹.

Ces considérations générales s'appliquent à tous les secteurs de l'Administration publique, quelle que soit la nature des activités ou des données. La proportionnalité ci-dessus mentionnée implique que l'utilisation de l'IA doit être mesurée, équilibrée et justifiée, afin de maximiser ses avantages, tout en minimisant les risques.

Chaque organisme public est responsable de s'assurer que ses partenaires, fournisseurs ou prestataires de services respectent ces principes et que ceux-ci s'appliquent à toutes les étapes d'une démarche responsable et que cela soit intégré à la gouvernance des projets, initiatives ou systèmes impliquant de l'IA.

Dans le présent énoncé, on entend par : «intelligence artificielle» le sens que donne le Conseil sur l'intelligence artificielle de l'Organisation de coopération et de développement économiques à «système d'intelligence artificielle ou système d'IA», et ses modifications subséquentes. Actuellement, cette dernière expression réfère à un «système automatisé qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir d'entrées reçues, comment générer des résultats en sortie tels que des prévisions, des contenus, des recommandations ou des décisions qui peuvent influer sur des environnements physiques ou virtuels. Différents systèmes d'IA présentent des degrés variables d'autonomie et d'adaptabilité après déploiement».²

SECTION II PRINCIPES

§1. Principe du respect des personnes et de la règle de droit

L'utilisation responsable de systèmes d'IA doit se faire dans le respect de la primauté du droit, des droits et libertés de la personne³, de la loi ainsi que des valeurs de l'administration publique québécoise⁴. Plus particulièrement, les organismes publics doivent veiller à ce que les données d'apprentissage ou les autres données d'entrée utilisées par les systèmes d'IA soient légalement collectées, utilisées et divulguées, en tenant compte des droits applicables en matière de protection de la vie privée.

— Illustration d'implication du principe pour les organismes publics

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) prévoit l'obligation de produire une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée lorsqu'un projet d'IA vise la collecte, l'utilisation et la communication ou la conservation de renseignements personnels.

Un organisme public peut justifier que son système d'IA se conforme au principe du respect des personnes et de la règle de droit en mettant en place une démarche structurée de gestion des risques qui prend notamment en considération, le risque de non-conformité aux considérations éthique, et aux obligations légales incluant celles relatives à la protection de la vie privée.

§2. Principe d'inclusion et d'équité

L'utilisation responsable de systèmes d'IA doit viser à répondre aux besoins de la population québécoise à l'égard des services publics, tout en faisant la promotion de la diversité et de l'inclusion. Tout système d'IA doit minimiser les risques et les inconvénients pour la population et éviter de causer une fracture numérique.

Les membres du personnel des organismes publics doivent pouvoir bénéficier de l'accompagnement nécessaire par la mise en place de mécanismes et d'outils, notamment lorsque des métiers sont appelés à être transformés grâce aux avancées technologiques.

1. [OECD Legal Instruments](#).

2. OCDE, Recommandation révisée du Conseil sur l'intelligence artificielle, 2024, [En ligne] : [https://one.oecd.org/document/C/MIN\(2024\)16/FINAL/fr/pdf](https://one.oecd.org/document/C/MIN(2024)16/FINAL/fr/pdf).

3. [Charte des droits et libertés de la personne](#) (RLRQ, chapitre C-12) et la [Charte canadienne des droits et libertés](#) (Partie I de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

4. [Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise](#).

– Illustration d'implication du principe pour les organismes publics

Les systèmes d'IA peuvent causer la fracture numérique dans un contexte de remplacement des services non numériques. Un organisme public peut justifier respecter le principe d'inclusion et d'équité en mettant en place des mesures visant à rendre le système d'IA accessible aux divers groupes de la société ou de la clientèle concernée et d'impliquer des personnes représentatives des clientèles visées par la fracture numérique lors de la conception des systèmes d'IA.

§3. Principe de la fiabilité et de la robustesse

Des mesures doivent être prises pour vérifier la fiabilité et la robustesse des systèmes d'IA utilisés ou à être utilisés. Des mesures correctives et des moyens de contrôle doivent également être mis en place pour s'assurer que ces systèmes fonctionnent de manière stable et constante, même en présence de perturbations ou de scénarios inédits. La qualité des données est un élément clé pour viser la fiabilité et la robustesse d'un système d'IA, les données doivent notamment être exactes et exemptes de biais pouvant comporter des risques, causer des préjudices ou renforcer diverses formes de discrimination.

– Illustration d'implication du principe pour les organismes publics

Ce principe implique de mettre en place des mécanismes assurant la qualité de systèmes d'IA, notamment en ce qui a trait à celle des données d'apprentissage. Ces données sont utilisées pour entraîner un algorithme utilisant l'IA. En général, plus la qualité des données d'apprentissage est élevée, plus l'algorithme permettant d'effectuer des prédictions sera performant.

Un organisme public peut démontrer qu'il respecte ce principe en validant régulièrement la qualité des données d'entrée ainsi qu'en testant les comportements du système d'IA afin de confirmer sa capacité à gérer des imprévus avant un déploiement.

§4. Principe de la sécurité

L'utilisation responsable de systèmes d'IA doit se faire dans le respect des obligations relatives à la sécurité de l'information. Des mesures de sécurité doivent être mises en place afin de limiter les risques encourus et de protéger adéquatement l'information concernée.

– Illustration d'implication du principe pour les organismes publics

Un organisme public peut justifier respecter le principe de sécurité par l'obtention d'un avis écrit du responsable de la sécurité de l'information sur son système d'IA, par la démonstration que les mesures de sécurité en place sont adéquates selon les risques encourus, et par la confirmation documentée de la conformité aux mesures minimales de sécurité établies par le dirigeant principal de l'information pour les outils d'IA déployés.

§5. Principe de l'efficience, de l'efficacité et de la pertinence

L'utilisation responsable de systèmes d'IA doit permettre d'offrir aux citoyens et aux entreprises des services publics simplifiés, intégrés et de qualité, tout en assurant une gestion optimale des ressources informationnelles et des services publics. Les systèmes d'IA déployés doivent être adaptés aux besoins réels des organismes publics, des citoyens et des entreprises. Lorsque le besoin et les données sont spécifiques à un domaine et qu'il est nécessaire d'avoir un niveau de précision très élevé, l'organisme public est encouragé à privilégier, lorsque disponible et économiquement raisonnable, l'utilisation d'un système d'IA spécialisé afin d'améliorer l'efficience et la qualité des services publics.

– Illustration d'implication du principe pour les organismes publics

Un organisme public peut justifier respecter le principe de l'efficience, de l'efficacité et de la pertinence par une démonstration, notamment dans son dossier d'opportunité (ou dossier d'affaires), que le recours à un système d'IA est essentiel à la résolution du problème ou à l'opportunité identifiée, ou encore que cette technologie permette d'améliorer un processus.

Pour appuyer les travaux de développement de systèmes informatiques, un organisme public peut choisir d'utiliser un assistant de programmation s'appuyant sur un modèle spécialisé d'intelligence artificielle générative (IAG) plutôt que de recourir à un modèle généraliste de traitement du langage naturel.

§6. Principe de la durabilité

L'utilisation responsable de systèmes d'IA doit s'inscrire dans la recherche d'un développement durable.

– Illustration d’implication du principe pour les organismes publics

Un organisme public peut justifier respecter le principe de la durabilité en produisant une évaluation des impacts environnementaux de son projet utilisant un système d’IA et en démontrant explicitement la prise en considération de ces éléments dans le choix technologique de ce système.

§7. Principe de la transparence

L’utilisation responsable de systèmes d’IA doit se faire dans le respect du principe de transparence. Les organismes publics informent clairement les citoyens et les entreprises de l’utilisation de tels systèmes de manière à promouvoir la confiance du public dans ceux-ci.

– Illustration d’implication du principe pour les organismes publics

Un organisme public peut justifier respecter le principe de la transparence en adoptant un visuel qui permet d’informer le citoyen ou l’entreprise qu’un système d’IA est utilisé aux fins d’une prestation de services numériques ou à celles de la génération du contenu d’une communication gouvernementale.

§8. Principe de l’explicabilité

L’utilisation responsable de systèmes d’IA implique de fournir aux citoyens et aux entreprises l’explication claire et sans ambiguïté des décisions, des prédictions ou des actions les concernant. L’explication doit permettre de comprendre les interactions et ses conséquences au regard d’une décision ou d’un résultat.

– Illustration d’implication du principe pour les organismes publics

Un organisme public peut justifier respecter le principe de l’explicabilité en démontrant sa capacité à expliquer les décisions prises par son système d’IA.

Cette explication peut consister notamment à décrire comment les entrées du système d’IA peuvent être modifiées pour atteindre les résultats escomptés (par exemple, une décision). Il existe des méthodes pour faciliter l’explicabilité potentielle des systèmes d’IA et réduire les risques qui en découlent, telles que la prise en compte du principe de l’explicabilité dès la conception du système d’IA, le jugement humain dans le processus décisionnel du système d’IA (principe de responsabilité) ou l’utilisation de moyens techniques pour mieux comprendre le fonctionnement du modèle utilisé. Certains modèles, comme les modèles ouverts, facilitent la compréhension, la reproductibilité et l’explicabilité des résultats.

Dans un système d’IA utilisé pour soutenir la prise de décision, un modèle ouvert permet aux parties prenantes de vérifier les critères appliqués et de fournir des explications claires et compréhensibles sur les résultats ou recommandations générées.

§9. Principe de la responsabilité

Les organismes publics demeurent entièrement responsables des décisions, des actions et des impacts générés par les systèmes d’IA, même lorsque ceux-ci fonctionnent de manière autonome. Ils doivent mettre en place une gouvernance adéquate ainsi que des mécanismes de reddition de comptes clairs et traçables, de manière à promouvoir la confiance du public dans l’utilisation des systèmes d’IA.

– Illustration d’implication du principe pour les organismes publics

Un organisme public peut justifier respecter le principe de la responsabilité en présentant un cadre de gouvernance du système IA définissant clairement les rôles, les responsabilités et les personnes assignées à de tels systèmes. Ce cadre doit aussi prévoir les processus de documentation et de suivi des décisions ou des actions prises par un tel système.

§10. Principe de la compétence

Le personnel des organismes publics doit être sensibilisé à l’utilisation, aux bonnes pratiques et aux enjeux pouvant survenir tout au long du cycle de vie des systèmes d’IA dans le cadre de l’exercice de ses fonctions, en plus de favoriser le développement de ses compétences numériques. Il est important que les équipes dédiées à la conception et au développement de solutions visant de tels systèmes disposent de l’expertise de pointe pour permettre à l’Administration publique de viser à offrir des services publics simplifiés, intégrés et de qualité.

– Illustration d’implication du principe pour les organismes publics

Un organisme public peut justifier respecter le principe de la compétence en démontrant que les membres de son personnel ont suivi une formation adéquate les sensibilisant aux enjeux relativement à l’intégration de l’IA dans l’administration publique. Par exemple, pour l’intégration d’une technologie d’IAG dans une solution bureautique, un organisme public peut faire la démonstration que les membres de son personnel ont suivi une formation sur les bonnes pratiques en IAG préalablement au déploiement.

§11. Principe de l'autonomie et de la supervision humaine

L'organisme public qui utilise un système d'IA, particulièrement lorsque doté d'autonomie (par exemple l'IA agentique), doit s'assurer que l'humain conserve un rôle actif dans la supervision et la prise de décision. Ce principe implique la mise en place de mécanismes permettant la validation, l'intervention humaine ou l'arrêt des actions du système d'IA afin d'éviter toute perte de contrôle et de s'assurer que ce système respecte les intentions et les limites fixées par l'organisme public.

– Illustration d'implication du principe pour les organismes publics

Un organisme public peut justifier respecter le principe de l'autonomie et de la supervision humaine en démontrant l'existence de dispositifs techniques et organisationnels assurant la supervision humaine, tels que des processus de validation avant certaines actions critiques, des mécanismes d'arrêt d'urgence et des outils de suivi en temps réel des décisions prises par le système d'IA.

§12. Principe de la souveraineté numérique

Le choix d'un système d'IA par un organisme public doit s'inscrire dans la recherche de la souveraineté numérique. Plus particulièrement, les organismes publics doivent tendre à diminuer leur dépendance technologique envers des fournisseurs étrangers et à conserver le plus possible un contrôle sur les modèles d'IA, leurs données et les infrastructures qui les hébergent. Ils doivent donc favoriser, lorsque possible, des fournisseurs québécois ou autrement canadien offrant des solutions hébergées au Québec.

– Illustration d'implication du principe pour les organismes publics

Un organisme public peut démontrer qu'il tend à respecter le principe de la souveraineté numérique dès la phase de conception ou d'acquisition d'un système d'IA. Il doit prioriser, selon le contexte, le traitement et l'hébergement des données numériques gouvernementales dans les centres de traitement informatique sous le contrôle de l'État, notamment lorsque le niveau de sensibilité des données utilisées par le système le requiert et, à défaut, justifier pourquoi il ne peut s'y conformer.

